



HAL
open science

Le commissaire des armées : Une recherche d'identité entre tradition et nécessité

Jacques Aben

► **To cite this version:**

Jacques Aben. Le commissaire des armées : Une recherche d'identité entre tradition et nécessité. Symbolique, traditions et identités militaires, Sep 2017, Vincennes, France. hal-02416639

HAL Id: hal-02416639

<https://hal.science/hal-02416639>

Submitted on 17 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jacques Aben
Professeur émérite à l'université de Montpellier
Commissaire en chef de 1^{ère} classe des armées (r)
CRISES EA4424

Le commissaire des armées Une recherche d'identité entre tradition et nécessité¹



Inflexions
civils et militaires - pouvoir dire

Colloque
21 et 22 septembre 2017

**SYMBOLIQUE,
TRADITIONS ET IDENTITES MILITAIRES**

Colloque organisé par le Service historique de la Défense
et la revue « *Inflexions* » pour le compte du réseau de la
recherche en histoire du Ministère des Armées

Sur inscription : www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr

Château de Vincennes - Pavillon de la Reine

¹ Cette étude a bénéficié du soutien du directeur central du service du commissariat des armées, le commissaire général hors classe Piat et du directeur de l'école des commissaires des armées, le commissaire général de 2^{ème} classe de Becdelièvre, de l'aide précieuse et de la documentation exceptionnelle du commissaire en chef de 1^{ère} classe Dumont, qui a été un témoin direct et un acteur de la naissance du corps des commissaires des armées. Il a été enrichi grâce aux échanges que son auteur a pu avoir avec les commissaires généraux de Laage de Meux, ancien DCCA et Deltour, ancien DCCAT. Naturellement l'auteur demeure le seul responsable de l'écrit.

1 - Introduction

Le 5 décembre 2009, le journal officiel publiait un décret 2009-1494 annonçant sobrement une réforme de la partie réglementaire du code de la défense visant essentiellement la « création du service du commissariat des armées » et dont le premier élément était que « *Le service du commissariat des armées relève du chef d'état-major des armées. Il est le service d'administration générale des armées et participe à leur soutien comme à celui de la gendarmerie nationale pour l'exercice de ses missions militaires* » (article 1). Cette présentation somme toute modeste cachait en réalité un véritable bouleversement, au moins du point de vue de tous ceux qui ont connu de près ou de loin les services des commissariats de la marine, de l'air et de l'armée de terre (par ordre de création). A tel point que, dans les mois qui ont précédé cette publication, des officiers généraux des armes n'hésitaient pas à parler de la menace de recréer une « armée du soutien », de funeste mémoire.

Et encore cette réforme laissait-elle en place ce qui pourrait apparaître comme l'essentiel, c'est-à-dire les hommes : « *Le service du commissariat des armées assure le recrutement, la gestion et l'administration des militaires d'active et de réserve des corps des commissaires de l'armée de terre, de la marine et de l'air, ainsi que ceux du corps des maîtres ouvriers des armées. Il exerce les mêmes attributions pour les officiers sous contrat rattachés aux trois corps de commissaires* » (article 2).

En effet, l'existence des trois corps avait été réaffirmée à peine 15 mois plus tôt par le décret 2008-950 « portant statut particulier des corps des commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air »². Mais en même temps, ce décret était le premier qui traitait simultanément des trois corps de commissaires et il venait en outre consacrer indirectement la pratique du concours commun (article 4) : « *Seul le concours prévu au 1° est commun aux trois écoles*³ ». En d'autres termes, du chemin avait été fait depuis la transformation du corps des intendants en corps des commissaires de l'armée de terre, puisque le décret correspondant (84-173 du 12 mars 1984) n'avait donné lieu à aucune interférence avec les décrets administrant les deux autres corps.

Il faudra néanmoins attendre encore trois ans après la création d'un service du commissariat des armées en lieu en place des trois services de commissariat d'armées, pour qu'enfin les corps de commissaires soient fusionnés et que naisse le corps des commissaires des armées (décret 2012-1029 du 5 septembre 2012). Après des années de rapprochements entre les trois commissariats, notamment marqués par la création d'un comité de coordination des commissariats⁴, par la mise en place d'un concours de recrutement commun aux trois corps, par une politique de coordination des approvisionnements vestimentaires, et finalement par la création d'un service commun aux trois armées, étendu au service de santé des armées et à la direction générale de l'armement, on aurait pu imaginer que la création d'un corps de commissaire des armées serait intervenue en même temps que la fusion des services, surtout en constatant les dispositions de l'article 35 du décret : « *Les commissaires des armées exercent les attributions que les lois et règlements en vigueur confèrent aux commissaires de l'armée de terre, aux commissaires de la marine et aux commissaires de l'air, dont le statut était, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, défini par le décret n° 2008-950* ».

² Evidemment mis à jour en 2010 (décret 2010-881), pour prendre en considération l'existence nouvelle d'un service unique du commissariat. Ce qui voudrait dire qu'à ce moment-là personne ne se doutait qu'il était vain de faire une réforme qui avait toutes les chances d'être remise en cause à brève échéance.

³ Concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats au concours externe de l'Ecole nationale d'administration et âgés de vingt-six ans au plus.

⁴ Par arrêté du 17 mars 1995.

Si la fusion des corps de commissaires a nécessité un délai aussi long, c'est probablement que l'unification, par elle-même, attendait à un autre essentiel que les attributions, et cet essentiel ne pouvait alors être que l'identité liée à une culture d'armée. D'ailleurs si la dureté des temps n'avait pas dicté une profonde réforme des armées, la question n'aurait sans doute jamais été posée, au delà des pétitions de principe. Cette hypothèse semble tout à fait accréditée par le point de vue livré par l'amiral (cr) Xavier Magne :

« Cela explique-t-il l'apparente désinvolture avec laquelle le dossier de la fusion des corps du commissariat semble avoir été traité. Honnêtement, je ne le crois pas. Au début des années 2000, l'amiral Battet avait bien anticipé cette possible évolution et, par conséquent, avait proposé l'intégration des commissaires de marine au sein du corps des officiers de marine. L'école du commissariat de la marine avait alors migré vers le Poulmic.

Pour avoir suivi de loin ce dossier à partir de 2007, je peux témoigner du fait que les patrons concernés étaient sous la vague des changements. Leur première préoccupation était de sauver les meubles, de préserver ce qui leur semblait le plus important – vous me direz que tout est affaire d'appréciation des priorités »⁵.

Et donc, ce qui « semblait le plus important » était d'avoir des marins assumant des fonctions de haute administration, plutôt que des commissaires servant dans la marine nationale. Néanmoins un compromis a été trouvé avec la notion d'ancrage : « un lien fort avec [les armées ou services] au sein desquels un grand nombre de commissaires sont appelés à servir (...) Ce lien exprime une part importante de la militarité du corps »⁶.

Mais si l'identité d'armée a autant d'importance, on peut imaginer que la création et l'établissement d'un corps interarmées héritier de traditions multiséculaires n'aura pas été chose facile et aura nécessité de très fins arbitrages pour le choix de tous les attributs ayant vocation à identifier ses membres. A cet égard le soin particulier qui a été pris pour dénommer les premières promotions d'élèves commissaires des armées est remarquable : « Charnière »⁷ ; « Première ligne » ; « Provence » ; « Valmy » ; « Voie sacrée », autant d'appellations qui permettent de ne pas mettre en avant le nom d'un grand ancien qui, par la force des choses, appartiendrait à l'histoire d'une armée plutôt que d'une autre⁸.

Le décret portant statut particulier du corps des commissaires des armées est indiscutablement le premier moyen d'identifier un commissaire, puisqu'il fixe son état militaire, sa fonction, son recrutement, sa formation, sa nomination et son ordre de prise de rang, et enfin son avancement. Dans cette liste, l'élément vraiment discriminant par rapport à d'autres militaires en tout cas, est la fonction. Elle fait des commissaires des officiers des services et non des armes, donc en position de subordination relative, même si, sur le terrain - qui, aujourd'hui, justifie l'état militaire - cette distinction entre services et armes est souvent amenée à s'estomper : les projectiles et les engins explosifs, improvisés ou non, ne connaissent pas la différence. Cette spécificité étant une donnée, il reste à décider si cet officier d'un service

⁵ Xavier Magne, « Les commissaires », *Commissariat et Marine*, n°84, mai 2014, pp.4-5. Le fait que l'amiral Magne utilise la locution adverbiale « par conséquent » semble montrer qu'il trouvait naturelle cette posture de défense de la « marinité ». Néanmoins, il se trompait, lorsqu'il ne comptait que sur l'effet d'un stage « embruns » en mer d'Iroise pour dissuader les jeunes commissaires d'autres ancrages de réclamer des affectations embarquées, oubliant que le décret statutaire l'interdit par l'avant-dernier alinéa de son article 1 : « Lorsqu'ils sont officiers subalternes, ils ne peuvent être affectés dans une armée différente de celle au sein de laquelle ils ont effectué la formation spécifique prévue aux articles 13 à 15 du présent décret ». Pour être équitable, il faut ajouter que les autres états-majors d'armées n'ont pas vu d'un bon œil « leurs » commissaires leur échapper, craignant en outre la création d'une « armée du soutien » rappelant sinistrement la défaite de 1870.

⁶ Circulaire 6165 du 23 octobre 2013, relative aux insignes d'ancrage des commissaires des armées, p.1.

⁷ Cette promotion particulière regroupe, pour mémoire, les derniers commissaires sous-lieutenants entrés dans les écoles de commissaires de chacune des armées.

⁸ Encore que l'on n'ait pas vu beaucoup de marins ni à Valmy en 1792, ni sur la Voie sacrée en 1916.

particulier doit être distinguable des officiers des armes, voire des autres officiers des services, par son appellation et par sa tenue, ou au contraire noyé dans la masse. Ce sont donc les choix formulés, au cours du temps, sur ces trois points : appellation, état militaire et tenue, qui seront étudiés dans ce qui suit. C'est en effet dans cet ordre que l'étude est amenée à les connaître.

S'agissant de traiter de traditions, eu égard au temps imparti à cette recherche, c'est dans l'étude des textes que cela s'est fait, avec cet avantage particulier qu'offre aujourd'hui la numérisation, que ce soit celle de la Bibliothèque nationale de France, avec le projet Gallica, ou celle de l'entreprise américaine Google, qui mettent à la disposition du lecteur, une masse considérable de documents anciens ou contemporains, ainsi que les moteurs de recherche nécessaires. Identifier des sources originales chaque fois que cela est possible évite de tomber dans le syndrome de « l'homme qui a vu l'homme qui a vu l'ours ».

2 - Une appellation

Le corps créé par le décret statutaire du 5 septembre 2012 est bien celui de « commissaire des armées ». Héritiers en ligne directe des commissaires de l'armée de terre, de la marine et de l'air, les commissaires des armées auraient difficilement pu porter un autre nom. Eu égard aux résistances que certains ont opposées à la fusion des trois corps, il paraît évident que la simple proposition d'adopter en outre une autre appellation aurait été considérée par beaucoup comme un véritable *casus belli*. D'autant plus que les compétences des « *officiers de carrière chargés de l'encadrement supérieur de l'administration générale et des soutiens communs des armées et formations rattachées du ministère de la défense* »⁹ restaient les mêmes après la fusion. De sorte que rien, sinon un éventuel effet de mode, n'aurait justifié un changement d'appellation. A fortiori, si d'autres appellations ont existé dans l'histoire de la haute administration militaire, celle de commissaire a été présente en permanence dans une armée ou dans une autre depuis plus de six siècles.

Pour autant, ce terme ne donne aucune précision sur la fonction qu'il est supposé représenter. En effet le Centre national de ressources textuelles et lexicales (cnrtl.fr) le définit comme : « *Celui qui est chargé, à titre temporaire, de fonctions relatives à un objet particulier* ». Ainsi ce terme est appliqué à toutes sortes d'objets : commissaire de police, commissaire d'une exposition, (haut) commissaire à l'énergie atomique, commissaire du gouvernement, (haut) commissaire aux réfugiés... Si certaines fonctions assumées par des commissaires sont en effet temporaires, comme celle correspondant à une exposition, la plupart ont été permanentes dès l'origine, seul le titulaire changeant de temps en temps¹⁰.

C'est en effet dans une ordonnance pour « *encadrer au service de l'État l'immense fourmillement des hommes de guerre soldés* » du *dernier avril*¹¹ de 1351 que serait apparu pour la première fois l'usage du mot « commissaire »¹² pour désigner un délégué de

⁹ Selon les termes de l'article 1 du décret du 12 septembre 2012.

¹⁰ « J'ai été nommé Haut-commissaire à l'énergie atomique en septembre 2012, un CDD, renouvelable tous les mercredis en Conseil des ministres ! », <http://www.sfen.org/fr/rgn/yves-brechet-portrait-dun-scientifique-engage>. Un test pratiqué au hasard sur le tome XXII du recueil général des anciennes lois françaises, soit entre 1737 et 1774, montre 23 occurrences du terme commissaire, dont 3 seulement concernent des commissaires de la marine et aucune des commissaires des guerres.

¹¹ Ce règlement est relaté par nombre d'auteurs, de manière plus ou moins précise : Philippe Contamine, *Guerre, Etat et société à la fin du Moyen Age*, Paris, Mouton, 1972, T1, p.51 ; Jean Deviosse, *Jean le Bon*, Paris, Fayard, 1985, chap XVI ; <http://chrisagde.free.fr/valdirects/j2etat.php3?page=8>. Pour autant il n'est mentionné ni par Denis-François Secousse, *Ordonnances des Roys de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*, Paris, Imprimerie royale, 1732, T2, ni par Jourdan, Decruzy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon, 1829-1833, T4. Il ne semble accessible ni par Gallica ni par Google.

¹² Pour le centre national de ressources textuelles et lexicales, ce terme est emprunté au latin *commissarius*, lui-même tiré du verbe *committere*, devenu *commettre*. Il est attesté en 1242 par du Cange, au sens de « exécuteur testamentaire » et en 1309 par Niermeyer, au sens de « personne chargée d'une mission ».

pouvoir du connétable de France ou de ses maréchaux, chargé de conduire les *monstres* des compagnies soldées, en leurs lieux et places¹³. C'est parce que, d'une part, le connétable et ses maréchaux étaient compétents en tout ce qui concernait la conduite de l'armée, y compris l'administration des troupes et, d'autre part, qu'ils ne pouvaient suivre toutes les chevauchées par détachement, qu'ils devaient donner à « *de bonnes personnes convenables et avisées* »¹⁴ commission de « *guider la troupe et de la faire vivre en bon ordre* »¹⁵.

Mais le connétable n'est pas toujours seul à administrer l'armée et pas seul à pouvoir donner des commissions à des personnes de confiance. C'est ainsi que les Etats généraux de langue d'Oil, réunis le 2 décembre 1355, qui avaient consenti une « ayde » au trésor royal, sous forme d'une gabelle et d'une imposition sur les biens, avaient obtenu du roi Jean II une ordonnance du 28 suivant, par laquelle il promettait que les sommes levées « *seront tournées et converties entièrement au fait de la guerre* » et disposant en outre :

« *Et ordonné que les trois Estaz dessusdiz, feront ordennez & deputez certaines personnes, bonnes et honnêtes, solvables & loyauls, & sans souspeçon (...); Et oultre les Commissaires ou Depputez particuliers (...)*

« *Avons ordené & ordenons que pour eschiver les fausses postes & le peril qui en peut avenir, que avec nos Chifvetaines, ou ceuls qui recevront (fff) les Montres de noz Genz d'armes, seront presenz les Superintendenz des trois Estaz, ou leurs Commis et deputez (...)* mais toutes-voyes l'Argent sera ditribué par lesdiz deputez ou leurs Commis tant seulement... »¹⁶.

Ce texte sera en quelque sorte répété après les Etats généraux des pays de langue d'Oc de septembre 1355, par une ordonnance de février 1356¹⁷ prenant acte de la promesse des trois *Estats* de fournir dix-mille hommes armés pour une année (premier pas vers l'annualité budgétaire). Elle aussi prévoit une délégation de pouvoir pour recevoir les comptes de perception de l'impôt de guerre, faire passer les gens d'armes « et autres troupes » en revue et pour assurer la police de la troupe. Mais si l'on comptait sur ce texte pour confirmer la naissance de l'appellation « commissaire des guerres » on serait déçu, puisqu'il dispose seulement : « *Les trois Estats deputeront douze personnes pour recevoir les Comptes...* »¹⁸

Ainsi ce sont bien des commissaires, ceux députés par les trois Etats - recevant en outre une commission implicite du roi par application de l'ordonnance - à qui est confiée la tâche de distribuer l'argent de la solde. Toutes proportions gardées c'est toujours le cas aujourd'hui, puisque c'est au service du commissariat des armées qu'a été confiée la responsabilité du

¹³ Etienne Alexandre Bardin, *Dictionnaire de l'armée de terre ou recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes*, Paris, Perrotin, 1849, p.3095 ; Robert Désiré Stiot, « Le commissariat des guerres », *Revue administrative*, n° 59, septembre-octobre 1957, pp. 454-463 ; Jean Milot, « Evolution du Corps des Intendants Militaires (des origines à 1882) », *Revue du Nord*, n°198, juillet- septembre 1968, pp. 381-410.

¹⁴ <http://www.commissairesdanslesarmees.defense.gouv.fr/ECA/index.php/presentation-265/les-promotions/109-presentation-de-l-ecole/539-l-histoire-de-l-eca>

¹⁵ Milot, opus cit., p.383.

¹⁶ Secousse, op.cit. T3, p.35. A propos de cette ordonnance, il semble que Stiot ait tendance à en surestimer la substance : il n'est nulle part fait mention de « commissaires ordinaires des guerres » (Stiot, op. cit. p. 455).

¹⁷ Cette séquence a pu confondre un certain nombre de chercheurs, qui n'ont pas pris conscience de ce que l'année légale de cette époque commençait à la date exacte de Pâques, sans pour autant que le déroulement des mois soit affecté. C'est ainsi que Secousse peut écrire (p.53) dans une note : « *Cette année [1356] commença le 24 avril, jour de Pasques. V. le Glossaire de du Cange au mot, Annus* ». Ainsi ce sont bien 16 mois qui se sont écoulés entre la réunion des Etats et la signature de l'ordonnance par laquelle « *Charles, fils aîné et Lieutenant du Roy Jean, confirme celle qui avoit été faite par le Comte d'Armagnac...* ». Le résultat c'est que Milot avait tort de s'étonner que l'ordonnance de février 1356 puisse arriver après la capture de Jean I (& selon d'autres Jean II) en septembre 1356.

¹⁸ Secousse, op. cit. p.100. Curieusement, Milot (p.383, note 2) exprime son étonnement que « divers auteurs » aient pu imaginer la nomination de douze commissaires en 1356, pourtant le texte qui l'ordonne est là mais il ne dit évidemment pas quand les nominations sont effectivement intervenues.

paiement de la solde dans « l'écosystème Louvois »¹⁹.

Ces commis, qui sont « *apparoir de leur bonne vie et mœurs, religion et âge* », et qui s'avèrent pour le roi un bon moyen d'équilibrer la puissance des nobles titulaires des plus hautes charges militaires, vont voir leurs compétences s'élargir au fil des réformes du système militaire. Ainsi Charles VIII, dans ses Lettres sur la police des gens de guerre du 31 octobre 1485, ordonne

« *que doresnavant toutes et quantefois que aucunes compagnies desdits gens de guerre de nos ordonnances chevaucheront, chacune compagnie aura un commissaire pour les mener et les faire vivre en bon ordre de police* »²⁰.

Ces commissaires qui sont en fait des « commandants de troupe » sont aussi appelés « commissaires à la conduite » (ou de conduite). Ils coexistent au sein de la grande ordonnance de janvier 1629, dite Code Michau, avec ceux qui sont chargés des montres ou des levées :

« *Les monstres se feront à toute l'infanterie de trois mois en trois mois, par les commissaires ordinaires des guerres et contrôleurs départis à cet effet (...)*

A chacun régiment de nouvelles levées sera départi un commissaire ordinaire accompagné d'un contrôleur et payeur commis de l'extraordinaire des guerres »²¹.

A partir de là, l'appellation « commissaire des guerres » avec ou sans le qualificatif « ordinaire », va se fixer. Ce dernier qualificatif peut témoigner que la fonction est devenue permanente, mais il permettra aussi d'établir une hiérarchie dans le corps, notamment par opposition à commissaire général ou commissaire ordonnateur. Il est possible d'ailleurs que cette permanence de la fonction ait justifié l'adjonction du complément « guerres²² », pour éviter la confusion avec toutes les autres fonctions administratives ou judiciaires assumées, souvent de manière ponctuelle, par des agents désignés comme « commissaires », parce que pourvus d'une commission. De tout cela témoignent les citations ci-après, renvoyant un siècle et demi plus tard, qui rendent compte en outre de l'étendue des fonctions dévolues aux commissaires des guerres :

« *Un registre de recette et de dépense qui sera visé tous les deux mois par le commandant de la place, le major et le commissaire des guerres, chargés de vérifier ses comptes*²³

« *mais ces marchés ne seront obligatoires que lorsqu'ils auront été approuvés par le conseil, et visés par le commissaire des guerres ayant la police du régiment*

« *et l'engagement sera visé en sa présence par le commissaire des guerres.*

« *Il en sera usé de même pour ceux qui mourront au dépôt, dont les extraits mortuaires seront visés par le commissaire des guerres*

« *Les revues des commissaires des guerres, pour servir au paiement de la subsistance des*

¹⁹ Jean-Yves Le Drian, « Adresse aux forces sur l'avenir du système Louvois », *Commissariat et Marine*, n°84, mai 2014, pp.43-45.

²⁰ Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur, 1827, T11, p.153.

²¹ Ordonnance de janvier 1629, « *sur les plaintes des états rassemblés à Paris en 1614 et de l'assemblée des notables réunies à Rouen et à Paris, en 1617 et 1626* », in Isambert et alii, op. cit., 1829, T16, pp. 290, 298 et 301.

²² Il est d'ailleurs curieux que l'on ait choisi le pluriel, alors même que l'administration des guerres était assurée sous l'autorité d'un « *secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre* ». En réalité il est assez difficile de savoir à partir de quand exactement l'appellation complète a été légalisée. Ainsi, M. de Keralio (*Art militaire*, in *Encyclopédie méthodique ou par ordre de matières*, T1, Paris, Panckoucke, 1784, p.719) fait mention de plusieurs occurrences de cette appellation complète en 1355-1356, sauf qu'en fait elle n'apparaît jamais dans aucun des textes collationnés par Secousse, op. cit. vol. 3, entre le début de 1355 et le 8 avril 1364, pas plus que chez Isambert et alii. On peut donc supposer que pour les auteurs du 18^{ème} siècle les commissaires du 14^{ème} sont bien les ancêtres de ceux nommés expressément « commissaires ordinaires des guerres », mais ils ne sont que cela.

²³ Ordonnance établissant une chaîne à laquelle les déserteurs des troupes de sa majesté seront attachés comme forçats, Isambert et alii, op. cit. Vol 24, p. 278.

troupes, seront faites tous les deux mois, et du 16 au 25 du second mois »²⁴.

Parmi tous ces commissaires des guerres, il est apparu utile au roi d'en distinguer un certain nombre « *qui estant obligez à residence actuelle dans le Pais, soient plus en estat* »²⁵ de recruter, d'identifier les *passevolsans*, de fournir les subsistances et de faire respecter la loi. Ainsi sont nés, dès 1635, les commissaires provinciaux des guerres, bénéficiant d'une prééminence sur les autres, qui sont affectés en régiments.

L'appellation « commissaires », quelles que soient ses déclinaisons, a été mise en danger à plusieurs reprises, parce que d'autres corps ont été créés, susceptibles de se substituer à celui des commissaires.

C'est d'abord le cas des « contrôleurs provinciaux ordinaires des guerres » qui ont été, un temps, le résultat de l'application de la question de Juvénal²⁶ « *Sed quis custodiet ipsos custodes ?* », à la relation entre les commissaires et l'armée. Après tout, les commissaires aussi pouvaient commettre des infractions et peut-être fallait-il d'autres commis pour les contrôler, à moins que ce besoin de contrôle n'ait été que le besoin de vendre de nouveaux offices pour financer de nouvelles guerres.

Plus menaçante aurait pu être la création des « inspecteurs aux revues » par le Consulat²⁷, qui voulait compenser les limites montrées par les commissaires pendant les guerres de la Révolution. A eux qui étaient sous les ordres directs du ministre de la guerre, les fonctions stratégiques : contrôle des effectifs, service de la solde, surveillance administrative²⁸.

Mais c'est en fait l'appellation « intendant »²⁹, présente au moins depuis 1356 sous la forme *Superintendenz*, qui aura raison, au moins temporairement de celle de « commissaire ». L'utilisation de ce mot comme appellation officielle d'un haut fonctionnaire vient apparemment d'un édit de Louis XIII en date du 16 mai 1635 « *de création des intendans* », chargés de la *judicature*, de la police et des finances dans les généralités du royaume, même si des intendants des finances ont existé dans l'administration dès les 16^{ème} siècle.

Si cette innovation administrative a un intérêt ici, c'est que ces intendants ont eu très vite des fonctions de surveillance dans le domaine militaire :

« *Que à chaque payement sera fait deux controlles, l'un des presens et payez (...) Et seront tous lesdits controlles signez du capitaine (...), du commissaire, de l'intendant de justice, si c'est en armée ; du magistrat de la ville si c'est en garnison*
« *vérification des frais des étapes et passage des gens de guerre* »³⁰.

Il en va de même pour la marine, puisque le règlement du 6 octobre 1674 « pour la police générale des arsenaux de marine » institue les intendants de la justice, de la police et des finances de la marine.

Curieusement, malgré cette ordonnance de création explicite, on retrouve un peu partout le terme « commissaire » associé au terme « intendant », ce qui indique probablement que si l'intendant a une autorité de principe liée à sa charge, il ne tire son autorité fonctionnelle que de la détention d'une commission :

²⁴ Règlement général sur l'administration des corps, habillement, recrue (...), 25 mars 1776, idem, ibidem, pp. 454, 464, 467, 495.

²⁵ Edit du Roy, portant creation de trente Offices de Commissaires Provinciaux des Guerres, 11 avril 1704, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8607198s/f2.image>

²⁶ Sixième satire, lignes 347-348. Ces précisions très fines sont données par Wikipedia qui, n'en déplaie à certains contempteurs, donne ses sources, à la différence de la plupart des ouvrages de citations.

²⁷ Arrêté du 9 pluviôse an 8 « qui règle les fonctions des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues », in Duvergier, op. cit., T 12, p.80.

²⁸ P. Beaufigeau, P. Eveneau et X. Genu, De l'Intendance militaire au Commissariat de l'Armée de Terre, Paris, ecpad, 2009, p. 19.

²⁹ cnrtl. Le mot « intendant » est attesté par l'Académie depuis 1694.

³⁰ Isambert et alii, op. cit., Vol16, pp. 287, 442 et 447. Pour ces auteurs (p.442), « *La création des intendans (...) avait pour objet eut pour résultat de détruire la puissance de l'aristocratie* ».

« Autorise, sa majesté, le sieur intendant et commissaire départi dans la province de Bourgogne...

« ils adresseront au sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution des ordres de sa majesté, une requête... »³¹.

Mais pour voir l'appellation « intendant » devenir une appellation militaire à part entière, il faudra attendre la Restauration. C'est ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 1817 crée le corps des intendants militaires, qui « exerceront les fonctions maintenant attribuées aux corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, jusqu'à ce que... »³². Délégués du ministre secrétaire d'Etat à la guerre pour ce qui concerne l'administration de l'armée, et ainsi dotés d'une totale indépendance à l'égard de la hiérarchie des armes, ils peuvent « tenir tête aux colonels » lors des revues³³.

L'appellation d'intendant militaire, qui vivra tout de même 167 ans malgré les nombreux soubresauts qui ont conduit de la Restauration à la cinquième République, aurait pu effacer la mémoire de l'appellation « commissaire », d'autant plus que la marine créera à son tour un service central de l'intendance maritime en 1909³⁴ et que la jeune armée de l'air fera assurer son administration par des intendants de l'armée de terre jusqu'en 1942. Néanmoins la marine ne dissoudra jamais son corps de commissaires et lorsque l'armée de l'air se dotera de son propre corps d'administrateurs il seront appelés « commissaires ordonnateurs » et deviendront simplement « commissaires » en 1953³⁵. L'avant-dernier acte du retour aux origines reviendra à l'armée de terre en 1984, avec la suppression des intendants et leur remplacement par des commissaires insérés dans les unités et soumis au commandement : sans doute le meilleur moyen de faire accepter cette réforme par les armes.

Ainsi c'est à la marine - qui se targue d'avoir des traditions quand les autres armées n'auraient que des habitudes³⁶ - que l'on doit sans doute d'avoir conservé vivante l'appellation « commissaire », malgré les vicissitudes de l'histoire et de l'avoir finalement transmise, non sans quelque réticences³⁷, au commissariat des armées.

3 - Un état militaire

Le commissaire des armées est un militaire, ce qui à la fois veut dire beaucoup et peu. Beaucoup parce que tout un chacun se fait une idée assez précise de ce qu'est un militaire, au moins par le fait que celui-ci porte un certain uniforme. Mais peu, aussi, car il n'existe pas de définition simple de l'état militaire. Ainsi cnrtl.fr indique pour le substantif : « *personne qui appartient à l'armée (qui fait son service militaire ou occupe un emploi permanent dans l'armée)* » mais est obligé de poser en préalable « [*s'oppose à civil*] », anticipant sans doute

³¹ Respectivement : arrêts du Conseil du 22 avril 1775 et du 21 janvier 1776, Isambert et alii, op. cit. T24, pp.153 et 299.

³² Article 9 de l'ordonnance, in J-B Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du Conseil d'Etat*, Paris, Guyot et Scribe, 1837, p.183

³³ Général Le Couturier, *Dictionnaire portatif et raisonné des connaissances militaires*, Paris, Blanchard, 1825, p.128. Pour lui on a « *anéanti* [le corps des commissaires des guerres] *en l'amalgamant avec l'inspection sous la dénomination d'intendance* »

³⁴ Aurélien Bournonville, *De l'intendance au commissariat de la marine (1765-1909) - Un exemple de stabilité administrative*, thèse, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01101511/document>.

³⁵ Acte dit loi du 17 janvier 1942 puis décret du 28 avril 1953. « C'était, en somme, l'application à l'Armée de l'Air des dispositions qui sont en vigueur depuis longtemps pour la Marine et qui ont démontré leur valeur », Jean Brajeux, rapport au Sénat, n°226, 28 juin 1960, p. 2. Un recours en annulation contre le décret de 1953 conduisit à une loi abrogeant à la fois le décret et l'acte dit loi de 1942 et insérant le statut du corps des commissaires de l'air dans la loi du 9 avril 1935 portant statut des personnels de l'armée de l'air.

³⁶ Assertion d'un commissaire de la marine formulée en aparté pendant la célébration du 50^{ème} anniversaire de l'école du commissariat de l'air.

³⁷ « (...) puis on retrouvera les termes initiaux avant de succomber au 1er décembre 2009 aux affres de l'inter-armisation », http://www.smlh29n.fr/memorial/livre/commissaire_de_la_marine.

que l'armée peut employer en permanence des civils. Et il ne faut pas trop compter sur la loi 2005-270 portant statut général des militaires pour être beaucoup plus avancé, puisqu'en son article 1 elle indique en substance que sont militaires ceux qui ont choisi l'état militaire. Ces remarques pourraient apparaître superfétatoires s'agissant d'un corps à statut spécial ressortissant à la partie 4 du code de la défense, mais elles prennent de l'importance dès lors que l'on s'intéresse à l'identité de ces militaires particuliers que sont les commissaires, à la tradition dont ils sont les produits et aux symboliques qui les identifient. Or les textes qui les régissent sont les premiers à poser le problème de la militarité de ce corps, notamment en trouvant la preuve dans son « ancrage » au sein des armées, voire d'autres services interarmées³⁸. Imaginerait-on le statut spécial des officiers d'une armée mentionner leur « militarité » ? Pour quels autres uniformes militaires trouve-t-on à propos du port des décorations réglementaires : « *Il n'est pas porté plus de trois rangées* »³⁹ ?

Au delà des traditions, cette question a aussi une importance d'ordre technique ou plutôt économique. On sait bien aujourd'hui son importance lorsqu'il s'agit de répartir les tâches au sein du personnel du ministère de la défense, entre le personnel de statut militaire, qui est soumis à des sujétions particulières, et le personnel de statut civil, qui ne l'est pas et se trouve donc plus disponible pour toutes les tâches autres que le combat ou que le service en zone de combat⁴⁰. Ainsi, d'un côté les groupements de soutien des bases de défense sont passés dans le ressort du service du commissariat des armées, donc de l'état-major des armées, plutôt que dans celui du secrétariat général pour l'administration auquel ils ont semblé promis un moment ; d'un autre côté certains chefs de ces GSBdD sont des administrateurs civils et non des commissaires⁴¹. On voit donc bien que la balance entre état militaire et état civil est incertaine.

D'un tout autre point de vue, l'état militaire est un élément de distinction sociale qui provoque autant de rejet que de respect dans la population qui n'en jouit pas. A cet égard il est amusant de constater comment il en est résulté des relations parfois très compliquées entre les militaires d'active et les militaires de réserve, les premiers étant souvent tentés de regarder les seconds avec hauteur parce que leur état militaire serait sujet à caution. Cela est si vrai qu'il a fallu que le livre blanc sur la défense de 1994 invente le concept de « *professionnel à temps partiel* » au profit des militaires de réserve, pour tenter de réduire cette source de frictions au sein d'une institution qui se doit, plus que toute autre, d'être homogène.

Or il se trouve que l'histoire des commissaires les fait apparaître pendant longtemps sous un statut assez ambigu. Comme l'a montré la section précédente, l'essence même de leur commission est la responsabilité de la montre, qui leur donne « *le pouvoir de réformer tous Soldats, Cavaliers & Dragons, chevaux & équipages, qui ne sont point en état de servir* »⁴². Certes, ce pouvoir de réforme existe toujours sur les matériels fournis par le commissariat des armées, mais certainement pas sur la capacité de combat des hommes et de leurs armes. Il y avait donc dans le fait de détenir une charge de commissaire une présomption de compétence militaire. On la voit de même dans cette citation de Bardin :

« *Il est établi, à l'entrée de l'Hôpital, une garde armée ; elle fournit le nombre de sentinelles jugées nécessaires. Les anciennes règles voulaient que le commissaire des guerres détermine quelle devait être la force de cette garde* »⁴³.

C'est vrai à plus forte raison, pour la fonction de conducteurs de troupes :

« *Veut & ordonne le roi à tous les capitaines et gens de guerre desdites [compagnies d']*

³⁸ Voir plus haut la citation de la circulaire du 23 octobre 2013.

³⁹ Instruction 3900, article 1.2.5.

⁴⁰ Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, 2013, p. 116.

⁴¹ « Un énarque à la tête de la base de défense de Tours », *La Nouvelle République*, 8 avril 2016.

⁴² De la Chesnaie, op. cit. vol. 1, p.479.

⁴³ Op. cit., p. 2838.

ordonnances, qu'ils obéissent auxdits commissaires qui les mèneront »⁴⁴.

Il n'est en effet pas commun qu'un pur civil puisse marcher en tête d'une unité militaire et donner des ordres aux officiers comme aux soldats. Certes il n'est apparemment pas question ici de combat, mais seulement de déplacement « sur le champ », néanmoins l'ordonnance n'a pas une autorité suffisante pour imposer aux troupes, des chefs dont l'inaptitude au commandement serait inscrite dans leur constitution. Mais évidemment, compétence militaire ne signifie pas état militaire, pas plus à cette époque qu'aujourd'hui.

La position du commissaire dans l'ordre protocolaire des unités militaires pourrait aussi être un marqueur de leur état. Le fait est que tous les textes établissant des règlements pour les commissaires des guerres ont souligné que ceux-ci devaient détenir un rang éminent, au plus près de l'officier commandant. Ainsi l'ordonnance du 4 avril 1664 dispose « *tout commissaire des guerres marchera en toutes occasions à la gauche du commandant de la troupe dont il aura la police* »⁴⁵. Et l'expression « *en toutes occasions* » doit être comprise en son sens absolu, comme le montre ce témoignage de Charles de Valois, duc d'Angoulême, pair et colonel général de la cavalerie légère :

« (...) pour le différend qui arriva lorsque l'armée étoit en bataille, entre feu M. le duc de Luxembourg, lors lieutenant commandant la compagnie des chevaux-légers de la garde de sa majesté, & le sieur Cottereau, aussi lors commissaire de ladite compagnie, pour le rang & place qu'il doit tenir dans le combat & ailleurs ; certifions nous être trouvés au jugement où sa majesté ordonna que ledit Cottereau, commissaire, tiendroit son rang, & combattroit à la gauche dudit sieur de Luxembourg, la tête du cheval dudit commissaire à l'étrier dudit sieur de Luxembourg »⁴⁶.

Ainsi, contrairement à ce qui a été indiqué plus haut à propos de la police des compagnies allant « sur le champ », le commissaire des guerres participait au combat comme tous les membres de sa compagnie et occupait, de droit, une place de premier plan dans l'ordre de bataille de ladite compagnie, ce qu'attestait le fait que le roi « *leur permet de prendre la qualité d'écuyer, & de porter un bâton pareil à ceux que portent les capitaines et les lieutenans des gardes-du-corps de sa majesté* »⁴⁷.

Il était donc un combattant, qui plus est à un poste de commandement,

« *moi [Blaise de Montluc, à Sienne entre 1554 et 1555], Bassompierre, & le commissaire des guerres, allions au long des flancs, ne faisant autre chose que de courir d'un côté à l'autre pour donner courage à nos gens* »⁴⁸.

Mais être un combattant, du fait de la place statutaire occupée dans une « unité combattante », ne fait pas pour autant de l'intéressé un militaire et, a fortiori, un officier militaire. En effet les commissaires ne sont pas recrutés parmi la noblesse, alors que le roi aurait été très attentif, dit-on, à l'éventuelle « *obscurité de la naissance* » d'un prétendant à une charge militaire⁴⁹. Mais là encore l'objection serait fragile qui ignorerait que, justement, les charges de commissaires permettaient l'ennoblissement de certains d'entre eux⁵⁰.

Alors, pour savoir si le commissaire des guerres d'Ancien Régime était ou non un militaire, il

⁴⁴ Ordonnance pour les compagnies d'ordonnance et gendarmerie du 21 janvier 1514, article 27, in Keralio, op. cit. p.720.

⁴⁵ Idem, ibidem. p.724.

⁴⁶ Idem, ibidem. P.724

⁴⁷ Idem, ibidem, p. 735

⁴⁸ Idem, ibidem. P.724.

⁴⁹ Jean Chagniot et Hervé Dréviillon, La vénalité des charges militaires sous l'Ancien Régime, *Revue historique de droit français et étranger*, 2008, n°4, pp.483-522, p.487.

⁵⁰ Par exemple, *Edit du Roy portant concession de la Noblesse aux Commissaires des Compagnies de Gardes du Corps du Roy, des Compagnies...*, mai 1711, in Keralio, op. cit. vol.3, p.428. D'ailleurs si un édit d'août 1715 révoque « toute Noblesse accordée par les charges militaires », c'est bien qu'il n'est pas besoin d'être noble pour acquérir une telle charge, in Aubert de la Chesnaye, op. cit., vol.1, p.478.

ne reste qu'à se tourner vers les conditions dans lesquelles il était recruté, exactement comme cela a été fait plus haut à propos du commissaire des armées. L'un des tous premiers textes permettant un tel recrutement s'intitule : « *Declaration portant établissement de douze Commissaires, pour la monstre des cinq mille hommes, que les Etats de Languedoc ont accordé pour la délivrance du Roy : & reglement pour leur devoir* »⁵¹. Mais le terme « établissement » n'est pas assez discriminant pour répondre à la question posée. Il devrait en aller de même de la « *Declaration portant reglement pour les offices de Commissaires, & de Controlleurs des guerres, créés par les Edits des mois de Decembre 1691 et Septembre 1692* »⁵², puisque le titulaire d'un office, c'est-à-dire un « officier », n'est pas nécessairement un militaire, même avec la précision « *officier du corps de notredicte gendarmerie* »⁵³.

En revanche il est au moins un texte, parmi les plus anciens, qui semble faire avancer le débat, l'édit de décembre 1691 « *portant suppression de tous les Offices de Commissaires des Guerres cy-devant créés (...) & nouvelle creation en titre d'office formé et hereditaire des Offices de Commissaire Ordinaire des Guerres* », qui précise « *en payant par eux les sommes qui seront pour ce ordonnées par les Rolles qui en seront arrêtez en nôtre Conseil* ». Les offices nouvellement créés étaient donc vendus par le roi, pouvaient être revendus par leurs titulaires ou transmis à leurs héritiers. Et là serait, selon Chagniot et Drévilion la preuve que ces offices n'étaient pas militaires⁵⁴. Comme le notait Claude-Joseph de Ferrière, les charges militaires « (...) *ne sont point vénales, en ce qu'elles n'ont point de finance* »⁵⁵, ce qui n'empêchait pas qu'elles fussent vénales à titre privé, le roi fermant les yeux sur ce véritable marché. Néanmoins, ce même juriste ouvre la porte à ce qui peut être au moins des exceptions : « *Les offices non vénaux (...) comme les offices militaires, au moins pour la plus grande partie* » ; « (...) *rentrent en la possession du Roi par la mort des Officiers, à moins que Sa Majesté n'en ait accordé des survivances ou des Brevets de retenüe* ». Ainsi une « petite partie » des charges militaires étaient vénales et il était possible de les rendre héréditaires post mortem, voire ante mortem puisque « *un office héréditaire est celui auquel le droit d'hérédité est attribué par Edit ou Déclaration* » et que le roi est souverain en cette matière, surtout si cela bénéficie au trésor du royaume.

Finalement, pour clore ce débat, mieux vaut s'en remettre au roi lui-même et à son conseil, en l'espèce de la déclaration du 20 août 1767. Ce texte est une réponse à une « représentation » et à une « supplique » des commissaires des guerres. Par cette représentation, les commissaires rappelaient au roi que « *leurs Offices, par leur institution, sont militaires & du corps de la Gendarmerie ; que néanmoins ils ont été compris dans la déclaration du 9 août 1722, qui a rétabli la casualité pour tous les Offices* ». En d'autres termes, l'hérédité des offices n'était plus attribuée par leur institution mais par l'acquittement de la taxe annuelle ou « parties casuelles », plus connue sous le nom de « paulette ». D'où la « supplique » des commissaires que le roi les exempte de ladite paulette, ou plutôt leur permette de la racheter à vie, au motif que « *le service qu'ils sont obligés de faire à la suite des armées (...) les met dans l'impuissance de veiller par eux-mêmes au payement du prêt & annuel* »⁵⁶. Louis XV aurait pu se contenter d'accorder aux commissaires « *la survivance de leurs Offices, en faisant par eux le rachat du droit annuel* », comme il l'avait fait par un édit de décembre 1743 au profit des officiers du Bureau des finances, mais il a en outre souhaité les rétablir « *sur le pied des charges militaires* ». Cette expression tendrait à faire des commissaires, des

⁵¹ Guillaume Blanchard, *Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances déclarations et lettres patentes des rois de France*, Paris, Moreau, 1715, p.122

⁵² Ibidem, p.33.

⁵³ Lettre patentes du 10 août 1543, in Keralio, op. cit., tome 1, p.734.

⁵⁴ Op. cit.

⁵⁵ *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Saugrain, 1740, tome 2, p.371.

⁵⁶ bnf.gallica.fr

militaires par destination plutôt que par nature, de sorte qu'il est revenu à Louis XVI de franchir le pas dans son ordonnance du 14 septembre 1776 « concernant les Commissaires des guerres », puisque celle-ci dispose : « *Les charges des Commissaires (...) conserveront la constitution militaire dans laquelle ils ont été maintenus ou rétablis par les arrêts du Conseil & la Déclaration des 20 août 1767, 30 juin et 20 septembre 1772* ».

Toutefois, comme si le roi n'avait affirmé cette militarité qu'avec réticence, l'ordonnance dispose (art. 1, § 3) que les sujets pourvus d'une charge de commissaire ne pourront être employés « *qu'ils n'aient justifié avoir servi au moins cinq ans comme Officiers dans les Troupes réglées de sa majesté ou comme Elèves dans les Bureaux de la guerre* », clause que l'on retrouvera à peu près pour le corps des intendants militaires ou des contrôleurs des armées, puisque les uns et les autres étaient ou sont recrutés par concours parmi les officiers des armées ou des services interarmées.

Cette même ordonnance crée, pour la première fois semble-t-il, une hiérarchie explicite mais ambiguë : principaux et ordonnateurs ; à départements ; nouvellement admis. Entre les principaux et les ordonnateurs, ce sont les seconds qui semblent avoir préséance, puisque le roi « *accordera aux deux Commissaires-ordonnateurs du Corps les plus susceptibles de cette grâce, le brevet d'Intendant des armées du Roi* ». Mais cette hiérarchie semble assez peu militaire et celle qui lui succèdera en l'an III de la République l'est à peine plus : commissaires ordonnateurs, commissaires ordinaires de 2^{ème} et 1^{ère} classe⁵⁷. Les commissaires de la marine ont gardé cette tradition de la hiérarchisation par classes : commissaire de 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère} classes ; commissaire principal ; commissaires en chef de 2^{ème} et 1^{ère} classes, commissaires généraux de 2^{ème} et 1^{ère} classes. Pour certains, dans les armées, une telle désignation des grades serait l'expression d'une faible militarité⁵⁸. On pourrait s'en convaincre en constatant que les intendants militaires, qui utilisaient à peu près la même expression, s'appelaient entre « Monsieur », ce qui est fort peu militaire. Si le commissariat de la marine les a néanmoins adoptés, c'est sans doute parce que ses commissaires sont « dans le même bateau » que leurs camarades des armes, avec un poste de combat à bord, de sorte qu'ils n'ont rien à prouver en matière de « militarité »⁵⁹. En revanche, dans les autres armées où les commissaires sont venus tard et où il leur fallait se faire accepter par les « guerriers », ils ont opté pour un compromis associant les grades militaires classiques et l'appellation du corps : commissaire sous-lieutenant... commissaire colonel... commissaire général de division (aérienne). Dans ces conditions, le choix de grades formulé par le décret de création des commissaires des armées : commissaire de 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère} classes ; principal ; en chef de 2^{ème} et 1^{ère} classes ; général de 2^{ème}, 1^{ère} classe en enfin hors classe, apparaît à la fois comme un retour aux sources lointaines, mais aussi comme une satisfaction donnée aux commissaires de la marine, ou simplement à la marine nationale, dont on a déjà dit les réticences face à l'interarmisation d'une part, à la perte des traditions d'autres part.

4 - Un uniforme

Il a fallu bien du temps avant que les tenues portées par les militaires deviennent « uniformes » : l'uniforme militaire serait « *apparu en France au milieu des années 1660 dans le sillage d'une consolidation de la monarchie absolue, dont il forme bien plus qu'un*

⁵⁷ Loi n°611 du 28 nivôse an 3 « *contenant une nouvelle organisation des commissaires des guerres dans les armées et dans les divisions militaires de la République* »,

⁵⁸ Voir à ce propos Francis Garcia, *La carrière des intendants militaires de 1870 à 1914*, thèse, université Bordeaux-Montaigne, 2015, p.235.

⁵⁹ Peut-être aussi parce que les officiers de marine seraient eux-mêmes peu militaires, si l'on en croit Alain : « *J'ai observé des officiers de marine mêlés aux artilleurs de l'armée de terre. Ce qui saisissait d'abord le regard, c'était la redingote noire, très peu militaire ; mais on remarquait bientôt une étonnante politesse à l'égard de tous, qui n'avait rien non plus de militaire* », *Propos*, Gallimard, Paris, 1965, Tome II, p. 364.

détail anecdotique, l'uniforme s'inscrit comme un objet à la croisée de l'histoire politique, sociale et culturelle des États qui l'imposent à leur armée »⁶⁰. Si « le combat est le but final des armées et l'homme est l'instrument premier du combat »⁶¹, les militaires doivent disposer d'une tenue de combat - ce qui est relativement récent dans l'armée française -, mais ils doivent aussi disposer de tenues de cérémonies ou de « service courant » qui sont l'instrument d'affichage de la distinction dont bénéficie le militaire à l'égard des civils ou à l'égard d'autres militaires :

« *Que les militaires ne paraissent à votre Cour qu'avec l'habit qui les distingue du reste de vos sujets ; que cet habit, en annonçant leurs grades, annonce en même temps le degré de leur mérite, le nombre de leurs services* »⁶².

Puisqu'il a longtemps pesé une ambiguïté sur l'état civil ou militaire des commissaires, il était normal que l'attribution d'un uniforme soit plus tardive pour eux que pour les autres membres des armées du roi. C'est ainsi qu'en 1733, dans son projet de règlement des compagnies de gardes du corps du roi, le duc de Noailles ne pouvait envisager que les commissaires prennent leur place en tête qu'à la condition « *qu'ils soient en habits uniformes d'officiers* »⁶³. En d'autres termes, ces commissaires ne porteraient un uniforme (non distinctif) que pour ne pas détonner au milieu des autres Gardes du Roy, mais n'en seraient pas pourvus par nature.

Il faudra attendre encore treize années pour qu'un projet d'uniforme spécial voie le jour :

« *M. le comte d'Argenson écrivit le 27 mars 1746 à MM. Les intendants, que le roi ayant agréé que les commissaires des guerres portassent dorénavant des uniformes, son intention était qu'ils fussent d'un drap gris de fer, parement rouge en botte, doublure rouge, avec un bordé d'or brodé sur l'habit ; que ceux des commissaires-ordonnateurs seulement, eussent un double bordé sur les manches & sur les poches (...)* »⁶⁴.



Gravure tirée de Lienhardt et Humbert,
op. cit. T4, Pl 27

Evidemment cet uniforme, enfin acquis, allait évoluer sans cesse pour se rapprocher de plus

⁶⁰ Odile Roynette, « L'uniforme militaire au XIX^e siècle : une fabrique du masculin », *Clio*, n°36, 2012, pp. 109-128, p.110. Apparue seulement, car Lienhardt et Humbert, *Les Uniformes de l'Armée Française*, Leipzig, Ruhl, 1900, ne commencent leur « Recueil d'Ordonnances » qu'en 1690. Avant cela, les militaires se distinguaient les uns des autres par des écharpes de différentes couleurs, Keralio, op. cit. T4, supplément, p.268.

⁶¹ Charles Ardant du Picq, *Etudes sur le combat*, gallica.bnf.fr, p.3

⁶² Philippe Auguste de Sainte Foy, cité par Emile-G. Léonard, « La Question Sociale dans l'Armée Française au XVIII^eème Siècle », *Annales Economies Sociétés Civilisations*, 1948, vol 3, n°2, pp.135-149, p. 145.

⁶³ Cité par Gibiat, op. cit., p.484, note 73.

⁶⁴ Keralio, op. cit. T1, p.717. On remarquera que la description ne fait pas état d'épaulettes. A ce stade il ne s'agit pas d'un déclassement des commissaires car les officiers des armes n'en portaient pas non plus. En revanche il y aura bien un problème de cette nature entre 1786 et 1791 si l'on en croit les gravures de Lienhardt et Humbert. Quant au gris, de fer ou pas, il symboliserait l'administration selon le CRC1 Dumont, mais alors ce serait par dérision puisque les spécialistes des couleurs y voient le malheur et l'ennui.

en plus des uniformes des armes, jusqu'à n'en différer que par quelques signes distinctifs, jusqu'à l'instruction du 23 juin 2014 « relative aux tenues et uniformes des commissaires des armées ». Les concepteurs et les rédacteurs de cette instruction et de ses textes d'application ont dû conduire un long - trois ans - et délicat exercice d'équilibre, de manière à obtenir un résultat esthétiquement et économiquement acceptable, tout en tentant de satisfaire les exigences identitaires des cinq composantes du futur corps. Un autre élément a été déterminant dans la dernière phase de cette genèse : disposer le plus tôt possible d'un stock de nouveaux effets d'habillement interarmées afin que les commissaires, surtout ceux affectés dans les strates supérieures du ministère de la défense, soient visibles, prouvant à tout un chacun que le service du commissariat des armées existait vraiment, et qu'il « relevait » bien du chef d'état-major des armées. La rencontre de ces causes diverses a donné un échantillonnage assez intéressant des divers effets constituant les différentes tenues des commissaires :

« Au final, les effets suivants ont été retenus : veste croisée à deux rangées de 4 boutons et pantalon bleu marine ; casquette avec coiffe blanche ; chemise et chemisette blanche ; blouson mi-saison type armée de l'air (service courant) ; calot type armée de l'air agrémenté d'un passepoil brun loutre (service courant) ; parka type armée de l'air ; manteau interarmées pour les cérémonies, en fonction de l'affectation ; béret type armée de terre (tenue de combat) avec insigne spécifique ; spencer »⁶⁵.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, ce n'est pas (ou pas seulement) pour « faire plaisir » à certaines armées que des effets définis à leur profit ont été sélectionnés. C'est plutôt parce qu'ils satisfaisaient correctement le besoin et qu'ils seraient rapidement disponibles. Après ce qui a été écrit plus haut, on pourrait s'étonner qu'il n'y ait pas de « type marine » dans cette liste. Ce serait oublier que la « veste croisée à deux rangées de quatre boutons bleu marine » a été longtemps le signe distinctif des seuls officiers de marine et des officiers mariniers et qu'elle est aujourd'hui celui de tous les services interarmées : essences, santé, armement, infrastructure.

Mais dès lors que, au moins s'agissant de la tenue de service courant, les militaires de tous les services interarmées - et de la marine - portent les mêmes effets d'habillement, le besoin d'identification impose que l'on ajoute des signes distinctifs, si discrets soient-ils. L'instruction 3900 (article 1.4) en donne la liste suivante : *« les boutons de la tenue ; l'écusson de casquette et de tricorne ; l'insigne métallique de bonnet de police ; l'insigne métallique de béret ; les fourreaux d'épaules ; les galons, parements et insignes de grade de poitrine en velours brun loutre ; l'insigne d'ancrage des commissaires des armées ; la coquille de l'épée ; les insignes de col des commissaires généraux ; les bandeaux de casquette et de tricorne des commissaires généraux ».*

Dans cette liste, un élément apparaît évidemment comme explicitement identitaire : la couleur « brun loutre ». Les commissaires des armées se la sont vu léguer par leurs prédécesseurs de la marine et de l'armée de l'air ; les commissaires de l'armée de terre n'avaient pas vu de raison de l'adopter lors de leur création en 1984, préférant se raccrocher à la tradition des intendants militaires et à leurs parements argentés. Cela dit, l'origine de ce parement brun loutre est le fait du hasard et renvoie à un décret du 13 mai 1902 réglant les uniformes de la marine nationale, qui *« instaure les velours distinctifs des spécialités pour les officiers et fonctionnaires des services de la Marine pour figurer aux collets et aux parements »*⁶⁶ ; parmi les seize couleurs nécessaires, c'est le brun loutre qui échut aux commissaires.

⁶⁵ CRC1 Bertrand Dumont, « Symbole fort de l'appartenance des commissaires à un corps unique... », *La Lettre d'Hermès*, octobre 2012.

⁶⁶ Robert Stiot, Feuille d'acanthé et feuille de vigne, *Bulletin de liaison du Commissariat de l'air*, décembre 1983, <http://www.amicaa.fr/2014/02/>



Le bouton de la tenue, l'écusson de casquette ou de tricorne et ces fourreaux d'épaule portent l'attribut distinctif du commissaire des armées qui se compose de « *deux feuilles d'acanthé opposées encadrant l'insigne de [l'état-major des armées] broché d'une étoile* »⁶⁷. Ceci est plus complexe que l'ancre du marin (ou du marsouin), les ailes de l'aviateur ou la grenade du fantassin (ou du gendarme), mais s'explique par la diversité des éléments identitaires à prendre en considération.

L'insigne de l'EMA remplit ici deux fonctions. D'une part, il rappelle que le SCA relève du chef d'état-major des armées et non des chefs d'état-major d'armées ou du secrétaire général pour l'administration. Au delà d'un simple aspect descriptif ceci vient encore renforcer la revendication de militarité du corps et sa (relative) indépendance à l'égard des armées. D'autre part, il réunit justement les insignes distinctifs des trois armées, dont sont originaires les trois corps fusionnés, et dans lesquelles la plupart des commissaires sont dorénavant « ancrés ».

L'étoile, au demeurant peu visible, est supposée représenter l'administration, bien que l'on ne retrouve pas ce lien chez les spécialistes de symbolique qui renvoient plutôt à « puissance et suprématie » (d'où sans doute les étoiles d'officiers généraux) ou à « initier et apprendre »⁶⁸. En tout cas, l'addition de cette étoile a été décidée afin de marquer l'intégration dans le corps des commissaires des armées, d'une partie des officiers des anciens corps techniques et administratifs des armées.

Mais l'élément symboliquement le plus important est l'enveloppe formée par les deux feuilles d'acanthé, puisque cette feuille était le signe distinctif commun aux trois anciens corps de commissaires. L'utilisation de symboles pris dans la nature est commune en matière de définition d'insignes militaires : l'ancre de marine est encadrée de feuilles de chêne, symbole héraldique de la force et de la puissance ; le bâton serpenteur d'Esculape est entouré d'une feuille de laurier (victoire et immortalité) et d'une feuille de chêne. Mais la feuille d'acanthé est propre aux commissaires et ce depuis assez longtemps. Dans le Règlement arrêté par le Roi sur l'Uniforme des Officiers généraux & autres Employés dans ses Armées et dans ses Places, il est indiqué pour les commissaires : « *l'habit sera bordé d'une broderie de filés d'or passé, sans autres paillettes ou bouillon que ceux qui ont été réglés (...) à colonne torse, lacée de feuillages & fleurons* »⁶⁹. Ces feuillages pourraient être d'*acanthus mollis* stylisé, ce que semble confirmer le fait que c'est le seul uniforme qui porte un tel feuillage.

Les choses sont nettement plus claires dans le « *Règlement sur l'uniforme des Généraux, des Etats-majors des armées et des places (...) des Commissaires des Guerres...* »⁷⁰ de 1803, qui indique (pp.29-31), que les boutons seront « *timbrés en relief d'un faisceau et de deux cornes d'abondance réunis par une couronne de chêne* ». Par là on a sans doute voulu illustrer les fonctions des commissaires en matière d'approvisionnement des troupes. Mais la corne renvoyant aux dieux de l'Olympe et non à l'effort, elle a été abandonnée et c'est aujourd'hui

⁶⁷ Lettre de demande d'homologation du DCSCA au général directeur du Service historique de la défense

⁶⁸ <http://elenarou.fr/la-symbolique-du-pentagramme.html>

⁶⁹ gallica.bnf.fr ; il en va de même dans le règlement du 1^{er} octobre 1786.

⁷⁰ <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8426960v/f11.item>

au pélican, qu'il revient de représenter l'approvisionnement, sachant que la légende en fait le symbole de l'amour paternel⁷¹.

Le même règlement précise surtout que « *Les Commissaires des Guerres seront distingués par une broderie en argent sur l'habit ; cette broderie représentant un cep de vigne entrelacé avec un ornement d'acanthé, sera faite au passé en filé d'argent sans paillettes* ».

Ainsi c'est bien le cep de vigne qui est l'élément représentatif de l'état de commissaire, la feuille d'acanthé n'intervenant que comme ornement, ce qui a été sa fonction depuis la Grèce antique. Effectivement, le cep a de quoi nourrir une symbolique pour un corps d'officiers militaires supérieurs chargés, entre autres, de l'approvisionnement des troupes : sans être majestueux - préséance laissée aux armes - il est un arbre fort et résilient (le phylloxera est pour plus tard), volontiers prolifique et contribuant par ses fruits au moral de la troupe ; si l'on ajoute que les centurions romains portaient un bâton en cep de vigne pour marquer leur autorité, le tableau est complet. Cet entrelacs figurera encore sur les uniformes des intendants, après la réforme du 29 juillet 1817 et le règlement concernant l'uniforme de ce corps, du 23 juillet 1844, mais on voudra y voir de plus en plus l'acanthé et de moins en moins le cep :

« *L'habit est décoré au collet d'un motif presque semblable à celui des officiers généraux, mais formé de feuilles d'acanthés, plutôt que de feuilles de chêne. Les grades se déterminent en fonction du nombre de rangées de ces feuilles, de leur épaisseur et de leur présence aux parements* »⁷².

Aujourd'hui, c'est sur la coquille de l'épée de tradition⁷³ que la feuille d'acanthé trône vraiment en majesté, brochée sur le faisceau de drapeaux de la République. Elle laisse la place à un insigne d'armée ou de service sur l'insigne d'ancrage des commissaires⁷⁴. Cette dualité de représentation illustre parfaitement la dualité d'identité des commissaires : des armées et d'une armée ou d'un service.



⁷¹ Ainsi en est-il de l'insigne de tradition du Centre d'expertise du soutien du combattant et des forces : « *Ecu français moderne taillé d'azur et d'argent à une lisière brun loutre, chargé d'un pélican surmontant un écusson aux armes du service du commissariat des armées* » (lettre d'homologation par le SHD, 17 juillet 2012).

⁷² <http://military-photos.com/intendance.htm> ; néanmoins ce n'est qu'après 1884 que la feuille d'acanthé apparaît seule, sur le col de l'habit.

⁷³ Le règlement de 1775 dispose en effet que l'arme du commissaire des guerres sera une « épée à la française ».

⁷⁴ « L'insigne représente un faisceau de drapeaux broché d'une couronne de lauriers et de chêne, surchargée d'un charognard, le tout d'or » pour l'ancrage « air », circulaire n°6165, du 23 octobre 2013, relative aux insignes d'ancrage des commissaires des armées, p.4. A propos de la couronne chêne-laurier, le rédacteur aurait même pu ajouter, par équité, « type service de santé des armées » puisque c'est bien à ce service qu'elle a été empruntée.

5 - Conclusion

En 1995, l'inspecteur du commissariat de l'air racontait, avec un brin d'amusement, à quelques membres du concours commun de recrutement des élèves commissaires des trois armées, que lorsqu'il était élève à l'école du commissariat de l'air, donc dans les années soixante, on lui avait déjà parlé de la fusion des commissariats de la marine et de l'armée de l'air, puisque celui de l'armée de terre n'existait pas encore. Dans la conversation, l'expression « serpent de mer » avait évidemment été proférée ici ou là. Pourtant, vingt-cinq ans plus tard, le service du commissariat des armées était créé et encore trois ans plus tard, c'était le tour du corps des commissaires des armées. Il avait certainement fallu renverser nombre d'appréhensions, nombre d'a priori mais le résultat était là, et ceux qui étaient à Salon de Provence au soir du 9 novembre 2013 ont pu voir le drapeau de l'école des commissaires des armées, le seul dont dispose le SCA, remis par le chef d'état-major des armées au directeur de l'école, en présence du directeur central du SCA.

La genèse du commissaire des armées a conduit à un compromis : il est « des armées » et il porte un uniforme interarmées avec des attributs disant l'identité du corps auquel il appartient. Mais, en même temps, il est aussi « ancré » dans l'une de ces armées ou dans un autre service interarmées, et il l'affiche sur ce fameux uniforme par un insigne d'ancrage. A l'inverse, lorsqu'il est affecté dans son armée ou son service d'ancrage, il en porte certes l'uniforme, mais marqué de la feuille d'acanthé ou des passepoils brun-loutre qui marquent sa première identité. Et finalement, qu'il soit dans son ancrage, ou plus probablement dans d'autres affectations, il sera d'abord un commissaire.

Achévé à Montpellier le 10 novembre 2017